

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (Art. 39, al. 2, lettre c) (12398)

D 3 08

du 15 mai 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Constituent des charges de famille :

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux
lettres a et b), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables
de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune
supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à
15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour
celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est
toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au
maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.